

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE AVEC LA PRODUCTION KARAKOIL

Décision n° 2026-102

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 26-46 du 3 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, hormis les 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser deux représentations pour les enfants du centre de loisirs Youri Gagarine maternelle,

CONSIDERANT la proposition de contrat de partenariat entre la Commune et KARAKOIL PRODUCTION, représentée par Mme PELLARINI Cecile, en qualité de producteur,

DECIDE

DE SIGNER le contrat de partenariat avec KARAKOIL PRODUCTION, 10 chemin de Mastouloucia, 64990 Saint Pierre d'Irube.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 525.00 € TTC.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 21 avril 2026.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

